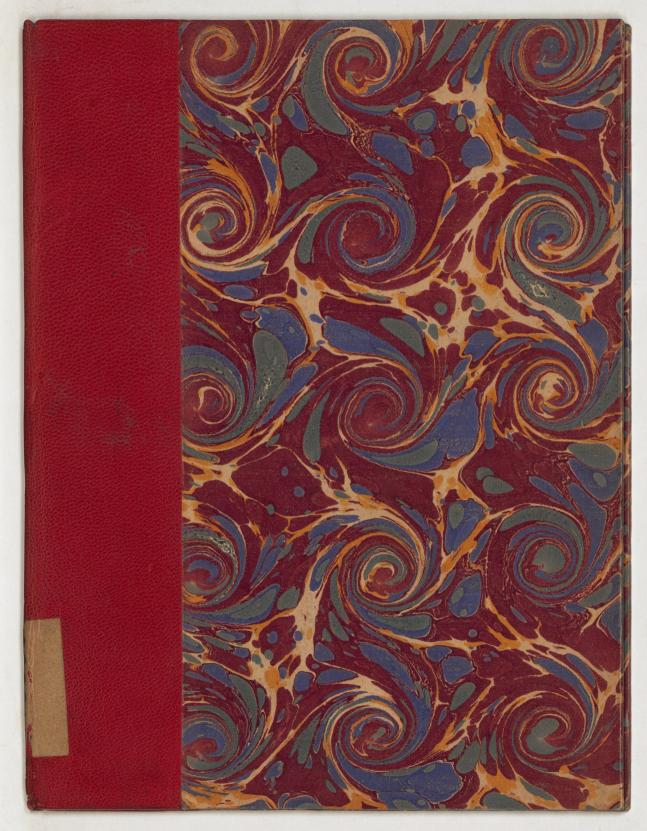
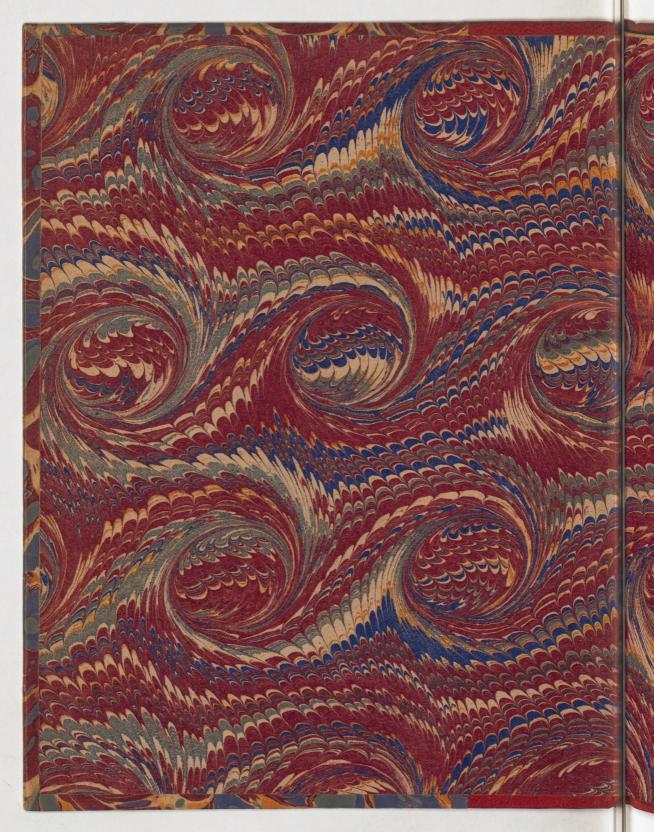
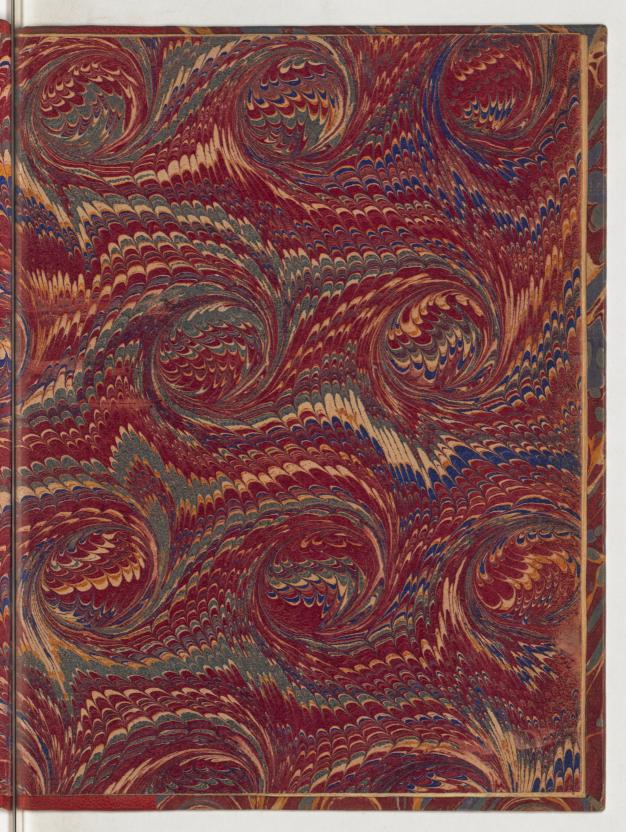
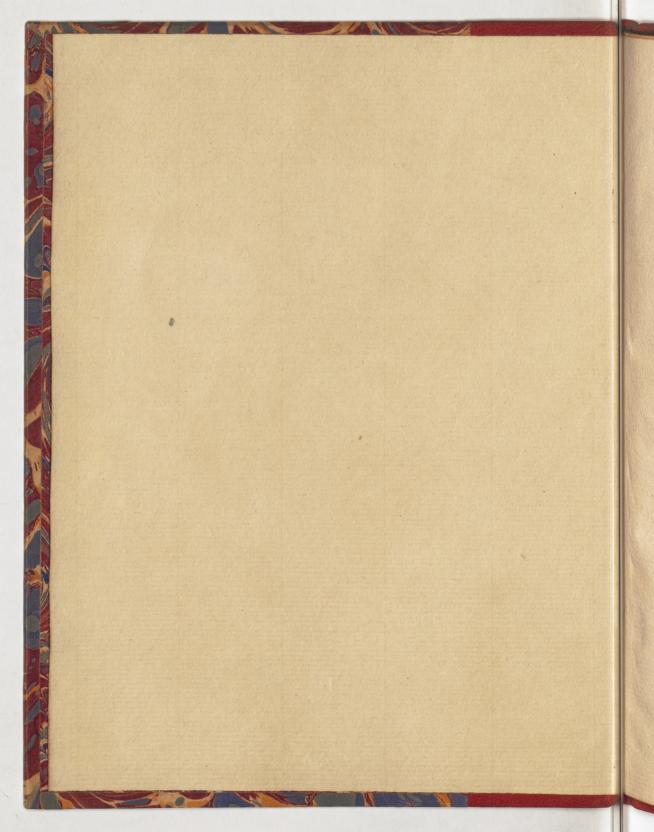


0 cm 1  Startes Patentes Du Roi - (1651)

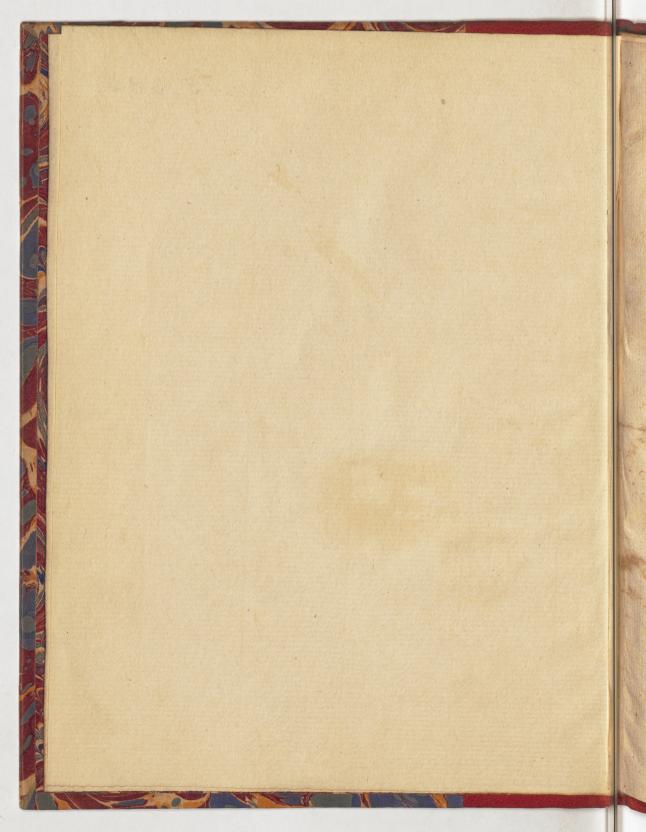








m.15,380.



# LETTRES

# PATENTES DV ROY.

A Monseigneur le Prince du Gouvernement de Guyenne, & prestation de son serment de sidelité, sait en qualité de Gouverneur de ladite Prouince, entre les mains de Sa Maiesté.

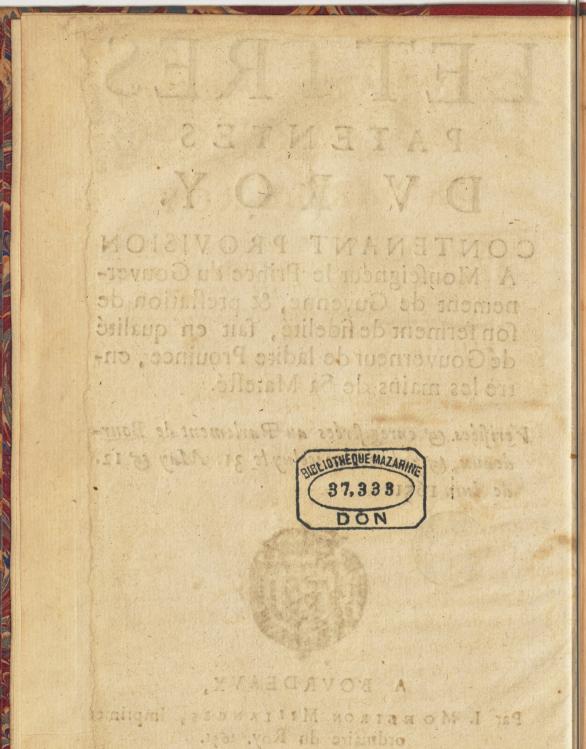
Verifiées & enregistrées au Parlement de Bourdeaux, & publiées en iceluy le 31. May & 12. de luin 1651.





A BOVRDEAVX,

Par I. Monginon Millanges, Impriment ordinaire du Roy. 1651.





#### DE PAR LE ROY.



OVIS PAR LA GRACE
DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A
tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nostre
tres-cher & bien-amé Oncle le
Duc d'Espernon, Pair & Colonel General de l'Infanterie de

demis en nos mains de la Charge de Gouverneur & nostre Lieutenant General en nostre Prouince de Guyenne, dont il estoit pourueu, Nous auons consideré qu'il
estoit à propos de deliberer meurement de qui nous la
pourrions remplir, tant à cause que ladite Prouince est
des plus importantes de nostre Royaume, pour son
assiette, & pour estre frontière par terre & par mer de
deux puissants Princes, remplie de belles & opulentes
Villes, de nombre de Chasteaux & forteresses, qui
servent à la conservation desdites frontières, ayant pour
l'exercice de la Iustice vn Parlement de grand Ressort
& estenduë, fournie de multitude de Noblesse & de
gens de service, courageux & agueris; & d'ailleurs

abondante en habitans, lesquels par la diuersité des Religions, requierer vn personnage de condition releuée, & dont la conduite soit accompagnée d'vne singuliere prudence, pour affermir & maintenir ladite Prouince en repos, & faire viure les peuples d'icelle en bonne vnion & concorde sous nostre obeyssance: Surquoy, apres auoir ietté les yeux sur diuers suiets, Nous auons enfin estimé que nous ne sçaurions plus dignement disposer de ladite Charge qu'en faueur de nostre tres-cher & tres-amé Cousinle Prince de Condé, premier Prince du Sang, premier Pair & Grand-Maistre de France, Gouverneur & nostre Lieutenant General en Berry, pour auoir en soy toutes les qualitez conuenables pour bien regir & gouverner ladice Prouince au gré & contentement d'vn chacun: outre que sa fidelité & son affe-Aion nous sont particulierement connuës, pour les preuves qu'il en a données, tant dans le Gouvernement de Bourgougne, qu'en plusieurs autres occasions importantes, où il a fait paroistre son courage, sa valeur & sa grande generosité, mémes dans le commandement de nos armées, & dans les barailles & diuers combats qu'il a faits contre nos ennemis en Flandres, en Allemagne & en Catalongne, prises de plusieurs de leurs Villes & places, par des sieges notables, joint que nous desirons luy témoigner en toutes les rencontres qui se pourront offrir pour l'auantage & grandeur de sa maison, la sarisfaction qui nous demeure de ses recommandables seruices, & le souvenir perpetuel que nous en voulons conseruer: Sçavoir faisons que Nous, pour ces caufe3

-5

se autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouvans, Avons iceluy nostredit Cousinle Prince de Condé, par les aduis de la Reyne Regente nostre treshonorée Dame & Mere, fait, constitué, ordonné & estably, faisons, constituons, ordonnons & establissons par ces presentes, signées de nostre main, Gouverneu & nostre Lieutenant General en nostredite Prouince de Guyenne, & ladite Charge luy auons donnée & octroyée, donnons & octroyons, pour l'auoir, tenir & exercer aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preéminences, franchises, libertez, estats, appointemens, droits, profits, reuenus & émolumens accoustumez, & qui y appartiennent, tels & semblables que les ont & prennent les autres Gouverneurs, & nos Lieutenans Generaux des autres Provinces de ce Royaume, & que les auoit, prenoit & en jouyssoit nostredit Oncle le Duc d'Espernon, auec plain pouvoir, authorité, commission & mandement special de contenir sous nostre authorité nos sujets, manans & habitans de ladite Prouince en l'obeyssance qu'ils nous doiuent, les faire viure en bonne amitié, vnion & concorde les vns auec les autres; pacifier & faire cesser incontinent tous de bats, querelles & diuisions qui surviendront entreux faire punir par nos Iuges ceux qui se trouveront coulpa bles, & autheurs desdites querelles: comme aussi ceus qui contreuiendront à nos Edicts & Ordonnonces iceux nosdits Edicts faire garder & obseruer inviolable ment; mander, conuquer & assembler par deuers lu toutesois que bon luy semblera, & le besoin le reques

les gens d'Eglise, de la Noblesse, Officiers, Maires, Iurars, Consuls, Bourgeois, manans & habitans des Villes du Gouvernement de ladite Prouince, pour leur faire entendre, ordonner & enjoindre ce qu'ils autont à faire pour nostre service & leur conservation; aduiser à pouruoir aux affaires occurrentes audit gouvernemet; ouyr les plaintes du peuple de nostre pays, & suricelles pouruoir, & leur faire administrer justice; auoir l'œil sur les Officiers de ladue Iustice & tous autres, pour voir le deuoir qu'ils fairont en leurs Charges, s'ils ne les font nous en aduertir pour y donner ordre. Et où aucunes rebellions, desobeyssances; insollences & autres accidans interuiendront en l'estendue dudit Gouvernement, en faire faire pareillement la justice & punition, selon l'occurrence du sait qui sera commis; commander aux gens de guerre qui font & qui seront en garnison ez Chasteaux, Villes & lieux dudit Gouvernement, ordonner de leur garde & conservation; contenir les gens de guerre en l'ordre &discipline militaire, suivant nosdites. Ordonnances; empescher que les habitans, desdites Villes, & lieux dudit Gouvernenent & autres, n'en reçoiuent aucun dommage, oule ny oppression; faire incontinent punir & chastier: eux qui entreprendront quel que chose au contraire; Curvoir à la seureré desdites Villes, places & fortereles adudit. Gouvernement, à ce qu'il ne s'y fasse aucune motion ny entrepsife, & pour cerreffet commander: Officiers, Maires & Lurars, Consuls, manans &1 Misdesdites Villes, Capitaines de nos Ordonnan-

ces, cheuaux legers; ban & arriere-ban, gens de pied Regionnaires, & tous autres nos gens de guerre, de quelque qualité, condition & nation qu'ils soient, ce qu'ils auront à faire pour nostre dit service; enuoyer lesdits Capitaines & soldats en telles Villes & places desdire lieux & pays, qu'il verra estre requis pour la conferuation d'icelle, liceux gens de guerre assembler pour les mettre en campagne, ou faire telles entreprises qu'il verra estre à faire, pour combatre, assieger Villes & Chasteaux que l'on voudroit occuper au prejudice de nostredit service, ou les recevoir à telle composition & condition qu'il verra estre à propos, pour le bien de nostredit service & de nos sujets; Et pour cet effet, prendre telles pieces d'artillerie, poudres & munitions qui se trouveront esdites Villes, dont il aura besom pour lesdites entreprises, pour les enuoyer de place en autre, nous en ayant prealablement donné aduis, pour par nous en estre ordonné, & non autrement, aduenant la morte des Capitaines des Chasteaux desdites Villes & places, & des genside pied, estans audit pays pour nostredit service, en commettre d'autres s'il en est besoin, & ainsi que la necessité le requerra, iusques à ce que nous y ayons pour ueur faire faire les monstres & revoiles des gens de guerre, & pour cefaire commettre tels Commissaires extraordina ros en l'absence des ordinaires de nos guerros que besoin sera ; auoir l'œil & égard sur les Preuosts des Mareschaux & Visen echaux sleurs Lieurenans, Greffiers & Archers, estans dans ledit Gouvernement, & leur

ordonner ce qu'ils auront à faire pour nostredir seruice, & generalement saire en toutes & chacunes les choses dessussities, & chacunes d'icelles, qui concernent, touchent & appartiennent à ladite Charge, & Ordonner selon & ainsi que nous verrions & faire pourrions si presens en personne y estions, jaçoit que le cas requist mandement plus special qu'il n'est porté par césdites presentes, tant qu'il nous plaira. S r DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Bourdeaux, Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Iusticiers, Officiers & Sujets, si comme à chacun d'eux il appartiendra, que ces presentes ils sassent enregistrer, & nostredit Cousin le Prince de Condé, duquel nous nous sommes reservez de prendre le serment en tel cas requis & accoustumé, ils avent à faire souffrir, & laisser jouyr & vser plainement & paisiblement de ladite Charge de Gouverneur, & nostre Lieutenant General en nostredite Prouince de Guyenne, & de tout le contenu cy-dessus; en la forme & manière cy-dessus; Ensemble desdits honneurs, authoritez, prerogatiues, preéminences, franchises, estats, appointemens, droiets, profits, reuenus & émolumens, apparrenans à ladite Charge, & à luy obeyr & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra giben choses touchant & concernant icelle, sans permettre ny souffrir luy estre fait mis ou donné aucun trouble, destourbier dramahalagma uo dans ledir Couvernement, & leur

ou empeschement au contraire: Mesmes à tous Baillifs, Seneschaux, Preuosts & tous autres luges, Officiers, Maires, Iurars, Consuls, Bourgeois, manans & habitans des Villes & lieux de l'estendue dudit Gouvernement, Capitaines, Chefs & conducteurs des gens de guerre, tant de cheual que de pied, d'obeyr & entendre dans ledit Gouvernement, à nostredit Cousin le Prince de Condé; & faire tout ce qu'il leur ordonnera & commandera pour nostredit service. MANDONS en outre à nos Amez & Feaux Conseillers les Tresoriers de nostre Espargne, & de l'extraordinaire de nos guerres, presens ou à venir, qu'ils ayent d'oresnauant à commencer du jour & datte de ces presentes, à faire payer & déliurer comptant à nostredit Cousin par chacun an, aux termes & en la maniere accouftumée, les estats & appointemens qui sont attribuez à ladire Charge; Et rapportant les presentes, ou copie d'icelles denément collationnées pour vne fois seulement, auec quittance de nostredit Cousin, sur ce suffisante, Novs Voulons iceux estats & appointemens, & tout ce que payé & dessiuré luy aura esté, à l'occasion susdite pestre passé & alloué en la despence de leurs comptes, deduit & rabatu de la recepte d'iceux par nos Amez & Feaux les Gens de nos Comptes, ausquels Mandons ainsi le faire sans difficulté. CARTILE E EST NOSTRE PLAISIR. En tesmoin de quoy Nous auons

fait mettre nostre Seel à cesdites Presentes. DO N'.

N'E' à Paris le seizième iour de May, l'an de grace mil six cens cinquante-vn. Et de nostre Regne
le neusiesme.

Sala Convenement Capitaines, Ches & conduction of the Convenement des de Convenement des ledit Convenements

Et plus bas, but of de Prince de Cond , sad sulque

Par le Roy, la Reyne Regente

Signé, PHELYPEAVX.

A VIOVRDHVY seziéme du mois de May mil six cens cinquante-vn, Le roy estant a paris, Monsseur le Prince de Condé dénommé au blanc des presentes, a fait & presté entre les mains de Sa Majesté, en presence de la Reyne Regente sa Mere, le serment qu'il estoit tenu de faire pour raison de la Charge de Gouverneur & Lieutenant General pour Sadite Majesté en la Province de Guyenne, dont Sadite Majesté l'a pour ueu par la demission du Sieur Duc d'Espernon, moy Conseiller Secretaire d'Estar & de ses commandemens, present.

de nos Comptes, aufquels Mandol, est de latte lans deficulté. (XVASQUESHQ E sépngis o su ne relation de quoy l'ous auone

### EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

APRES la lecture indiciairement faite des Lettres Paten-tes du Roy, contenant le pouvoir de Monsseur le Prince de Condé en la Charge de Gouverneur & Lieutenant General pour Sa Maieste en la Prouince de Guyenne, Données à Paris le 16. May dernier, signées LOVIS. Et sur le reply, par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente PHELIPEAVX, seellees du grand Seel de France en cire jaune, ouy Fonteneil l'aisné Advocat dudit Seigneur Prince, & Dusault pour le Procureur General du Ray, LA COVR A ORDONNE' & ORDONNE, que sur le reply des Lettres dont a esté sait le-Eture, seront mis ces mots. Leues, publices & registrées, Ouy & consentant le Procureur General du Roy, pour estre objeruées consormement au Registre, es que copies d'icelles, deuement collationnées à l'Original, par le Greffier, seront envoyées à la diligence dudit Procureur General, aux Sieges des Senechausees & Bailliages de ce Ressort, pour y estre fait pareille lecture, publication & enregistrement : Enioint à ses Substituts d'en certifier la Cour, au mois. Fait à Bourdeaux en Parlement, en l'Audience de la Grand Chambrele 12. Iuin 1651.

Signé SVAV.

## EXTRACT DES LEGISTRES

A WREEL STATE STAT

Grand Chambrele 12 Lum 1651.

Charle - 17 Action

